



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**L'an deux mille vingt-six, le 24 février,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au
Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 17 février 2026**

**PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ,
EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL,
VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, COURBOU, Mme BEAUGELIN, M.
MONIN**, Mme STIVAL.**

**EXCUSES : MM. BARRET, GRANGER, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, Mme
TISSERAND.**

Secrétaire de séance : Louis BALLY

***Pouvoir : de M. GRILLET à Mme STIVAL**

**** Arrivée de M. MONIN à compter de la délibération n°3.**

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21**

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU RIFSEEP - MISE A JOUR

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,

- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération cadre relative au RIFSEEP du 2025_02_12
- l'avis du Comité social territorial en date du 20 janvier 2026.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Président propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP établi par la délibération du 14 mai 2025 pour préciser le devenir du RIFSEEP dans le cas d'absences non envisagées dans les précédentes délibérations (temps partiel thérapeutique, période préparatoire de reclassement), rehausser les plafonds de l'IFSE et du CIA, réévaluer les IFSE individuelles de chaque agent de manière générale sur 2026, reformuler le versement d'une IFSE annuelle, reformuler la prise en compte des fonctions de régisseur de recettes.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds (Annexe 1)

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle décomposée en une part fixe mensuelle (versée mensuellement) et une part fixe annuelle (versée par moitié en juin et par moitié en novembre),
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir fixée à 650 € maximum pour toutes les catégories et tous les groupes de fonction (montant valable dès 2026 pour l'évaluation 2025)

Les montants plafonds fixés par la présente délibération (voir annexe 1) sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA n'est pas concerné par cette proratisation.

Article 3 : Parts et plafonds (cas particulier du Régisseur de recettes et du Sous-Régisseur)

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de responsabilités importantes en matière de maniement de fonds publics.

Le montant mensuel d'IFSE versé à l'issue de la clôture de la régie sera donc majoré afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année précédente, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur (indemnité de maniement de fonds).

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 4-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 4-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments appréciés par le biais de la grille d'évaluation en annexe 2 dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire).

Article 5 : Classification des emplois et plafonds

La classification des emplois et plafonds sont en annexe 1

Article 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative - force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation - nombre de jours de formation réalisés - préparation aux concours - concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Mise à niveau de l'IFSE de chaque agent au regard de l'inflation de la période 2020-2024

Les IFSE versées aux agents ont été fixées au regard d'une grille de classification établie en 2019 et non réévaluée depuis, entraînant de fait une baisse de pouvoir d'achat.

Pour remettre à niveau l'IFSE mensuelle versée à chaque agent, l'IFSE de chacun en cours le 28/02/2026 sera revalorisée de +9% dès le 1^{er} mars 2026.

De même la majoration annuelle de l'IFSE (IFSE annuelle) est revalorisée dès 2026 de +9% suivant le tableau en annexe 1.

Cette revalorisation générale n'empêchera pas une éventuelle révision du RIFSEEP de l'agent en raison d'une promotion, d'un changement de poste ou de grade.

L'IFSE régie n'est pas concernée par cette revalorisation.

Article 7 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement, elle sera majorée de la moitié de l'« IFSE annuelle » en juin puis de l'autre moitié en novembre. Elle est proratisée :

- dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.
- suivant la période de rémunération de l'agent sur le semestre (embauche en cours de semestre, contrat court,...)

La part variable (CIA) est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle n'est pas proratisée en fonction du temps de travail, comme précisé dans l'article 2.

Article 8 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

8.1 : Sort de l'IFSE (mensuelle et annuelle, régie)

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Le congé de maladie ordinaire (CMO)
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD), Congé longue maladie (CLM).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le temps de travail pour le temps partiel thérapeutique (TPT),

Le régime indemnitaire est maintenu pour la période préparatoire au reclassement (PPR).

8.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

8.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA. Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent, de la même manière qu'il ne sera pas modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 9 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel

Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge toutes les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP (délibérations du 13/12/2019 du SIEDM, du 13/06/2023, du 14/05/2025, ainsi que les délibérations relatives au CIA du 10/03/2023 et du 03/10/2022).

Article 12 : Mise en œuvre générale du dispositif

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2026.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 01/03/2026.
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

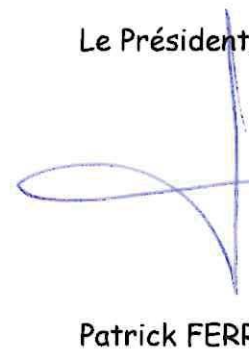
Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 26/02/2026

- Publication le : 26/02/2026

Le Président,


SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAIN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

Annexe 1

		Montants IFSE /CIA proposés				Plafonds annuels IFSE+CIA SEPECC	Plafonds annuels IFSE+CIA FPE
Catégorie Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	IFSE mensuelle PLANCHER	IFSE mensuelle PLAFOND	IFSE annuelle	CIA PLAFOND		
CATEGORIE A							
Ingénieur/Attaché	A1	1 000	3 000	3 107	650	39 757	42 600
	A2	850	2 500	2 998	650	33 648	37 800
CATEGORIE B							
Technicien /Rédacteur	B1	550	1 300	2 889	650	19 139	19 860
	B2	450	1 100	2 671	650	16 521	18 200
CATEGORIE C							
Agent de maîtrise / Adjoint Technique / Adjoint administratif	C1	350	780	2 453	650	12 463	12 600
	C2	250	700	2 344	650	11 394	12 000
	C3	150	500	1 744	650	8 394	12 000

Délibération n° **DEL_2026_02_01**

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
 Reçu en préfecture le 26/02/2026
 Publié le 26/02/2026
 ID : 038-200091791-20260224-DEL_2026_02_01-DE

Annexe 2

AGENT :		DATE ENTRETIEN :				
		POINT FORT	POINT MAITRISÉ	POINT A AMÉLIORER	TRES INSUFFISANT	EVALUATION PERSONNELLE
CONNAISSANCES SAVOIR	Maîtrise des équipements requis pour le travail (Outils, logiciels...)	10	8	5	0	7
	Connaissances théoriques ou techniques liés au poste	5	4	2.5	0	5
	Mise en place de stratégie pour acquérir les connaissances manquantes	5	4	2.5	0	4
	Respect des normes, de la sécurité, port des EPI, suivi des formations obligatoires	5	4	2.5	0	5
	Adaptabilité aux changements	5	4	2.5	0	5
COMPETENCES PROFESSIONNELLES SAVOIR-FAIRE	Capacité à comprendre les objectifs et le respect des consignes	10	8	5	0	9
	Capacité d'exécuter les tâches demandées, fiabilité et qualité du travail	10	8	5	0	8
	Capacité à travailler en équipe et/ou de façon indépendante	5	4	2.5	0	5
	Sens de l'organisation et de la gestion des priorités	10	8	5	0	8
COMPETENCES PERSONNELLES SAVOIR-ETRE	Motivation et persévérance	5	4	2.5	0	4
	Ponctualité, assiduité et disponibilité	5	4	2.5	0	4
	Respect des règles de la collectivité, comportement avec les abonnés	5	4	2.5	0	3
	Autonomie, débrouillardise	5	4	2.5	0	4
	Implication dans le travail, rigueur et initiative	10	8	5	0	7
	Qualités relationnelles	5	4	2.5	0	5
		100	80	50	0	83
CAPACITE EXPERTISE / ENCADREMENT	...					
	Si NOTE :	Coefficient				EXEMPLE
	= 0 alors coefficient 0					Prime max : 650.00 €
	Inférieure à 30	0.30				- €
	Supérieure à 30 jusqu'à 50	0.50				- €
	Supérieure à 50 jusqu'à 80	0.70				- €
	Supérieure à 80 jusqu'à 90	0.80				- €
	Supérieure à 90	0,90 à 1,00				- €
	PLAFOND CIA x coefficient					- €
MONTANT DU CIA DE L'AGENT						

Délibération n° DEL_2026_02_01

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026



ID : 038-200091791-20260224-DEL_2026_02_01-DE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.